



DELIBERATION n° Del.2022-XI-191  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 8 Décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 28  
- représentés : 5  
- absents ou excusés : 0  
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

15 DEC. 2022

De la publication le

15 DEC. 2022

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *Adjoints au maire*, Jean-Pierre PORTIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Julien PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Agnès BALLIEU, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET, *Conseillers municipaux*

**ABSENT REPRESENTÉ PAR POUVOIR** : Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN, Charline MAURICE a donné procuration à Yves CREPEL, Florence GONZALES a donné procuration à Véronique BOUCHET, Mohamed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD

**ABSENTS** : -

**Secrétaire de Séance** : Bernard PAJANI

## **Prolongation de la durée de l'avance de trésorerie du budget principal pour l'AFP des Bauges**

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Par délibération n° Del.2022-III-34 DU 06 AVRIL 2022, la Ville de Faverges-Seythenex a accordé une avance de trésorerie à l'AFP des Bauges dont elle est membre.

Cette avance, d'un montant de 40 000 €, remboursable avant le 31 décembre 2022, permet à l'AFP des Bauges de faire face à un programme de travaux importants en attendant le versement de subventions.

Pour rappel, en tant que membre, la Ville de Faverges-Seythenex peut consentir à l'AFP des Bauges une avance de trésorerie.

Cette option évite de contracter un prêt ou une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire.

Cette avance doit faire l'objet d'une délibération qui fixe le montant prêté, la date limite de remboursement de l'avance et la gratuité de l'avance.

Le programme de travaux se poursuivant sur l'année 2023, L'AFP des Bauges devra de nouveau palier à des difficultés de trésorerie et les subventions attendues ne seront versées qu'au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de prolonger la date limite de remboursement de l'avance de trésorerie pour l'AFP des Bauges et de fixer les modalités comme suit :

- Montant de l'avance : 40 000 €
- **Date limite de remboursement : 30 juin 2023**
- Gratuité de l'avance

La ligne de trésorerie ne sera pas inscrite au budget. Il s'agit d'opérations d'ordre dont les sommes transiteront par le débit du compte 558 et le crédit du compte 515 pour la collectivité prêteuse et le débit du compte 515 et le crédit du compte 519 pour l'AFP des Bauges.

**Il est demandé au conseil municipal :**

- ✚ **D'approuver** la prolongation de la durée de l'avance de trésorerie du budget principal pour l'AFP des Bauges, dont les modalités sont les suivantes :
  - ✚ Montant de l'avance : 40 000 €
  - ✚ **Date limite de remboursement : 30 juin 2023**
  - ✚ Gratuité de l'avance
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ceci exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- ✚ **Approuve** la prolongation de la durée de l'avance de trésorerie du budget principal pour l'AFP des Bauges, dont les modalités sont les suivantes :
  - ✚ Montant de l'avance : 40 000 €
  - ✚ **Date limite de remboursement : 30 juin 2023**
  - ✚ Gratuité de l'avance
- ✚ **Autorise** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai